

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERVIERS

ENTRE D'UNE PART:

la Ville de VERVIERS, place du Marché 55 à 4800 VERVIERS, représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Maxime DEGEY, Bourgmestre et Monsieur Pierre DEMOLIN, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 janvier 2026 et en vertu de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'extrait est ci-joint, ci-après dénommée « la Ville de Verviers »

ET D'AUTRE PART :

TERRE A.S.B.L.,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par le Département du Sol et des Déchets (Service public de Wallonie), représentée par Monsieur Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2024-03-19-06 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, ci-après dénommée « l'opérateur »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;
- le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, notamment ses articles 53 et suivants.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des recyparcs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune, cette dernière se réservant le droit de demander des suppressions ou des changements de sites;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, e;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 24 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement;
- k. les bulles à textiles sont vidangées même contaminées par des éléments autres que ceux auxquels ils sont destinés. Les sacs déposés aux abords immédiats des bulles à textiles seront également enlevés.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à k.

§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textiles par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.

§ 5. La prestation de services dans le cadre de la présente convention est effectuée à titre gratuit.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

Sans objet.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux de communication, d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose, dont notamment :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la commune;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence à déterminer entre l'organisation et la commune;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le service Environnement et/ou le service des Travaux et/ou tout autre service désigné par la commune exercent un contrôle sur le respect de la présente convention.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 1^{er} février 2026 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 janvier 2028.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention, soit deux ans, du 1^{er} février 2028 au 31 janvier 2030.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois transmis par écrit.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installé dans un délai d'une semaine. À défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie (ARNE – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement), à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Le 1^{er} février 2026,

Pour la Ville de Verviers,

Pierre DEMOLIN,
Directeur général

Maxime DEGEY,
Bourgmestre

Pour l'opérateur de collecte de textiles enregistré,
TERRE A.S.B.L.,

Christian DESSART,
Président et Administrateur délégué

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu



ANNEXE : Conteneurs à textiles
Bulles textiles de l'A.S.B.L. TERRE

Sites d'implantation au 1^{er} février 2026

1. Rue des Aulnes
2. Clos des Béguines
3. Rue Saint-Bernard
4. Rue des Ormes
5. Place de la Moinerie
6. Place Xhovémont
7. Avenue André Ernst
8. Rue Georges Albert
9. Avenue Roger Dejardin
10. Rue Basse Voie
11. Rue du Tir
12. Rue du Cimetière
13. Pont de Sommeleville (à l'administration communale)
14. Avenue de Ningloheid
15. Rue des Étangs
16. Place de l'Yser

➔ Il y a donc un total de 16 sites comportant chacun de 1 à 4 bulles à textiles.

➔ Cette liste est un état des lieux au 01/02/2026. Elle est cependant amenée à évoluer le cas échéant en fonction, soit des problèmes qui pourraient se poser, soit de nouvelles opportunités qui apparaîtraient, ou soit d'une décision des autorités communales et/ou de l'A.S.B.L. TERRE.